



PRÉFECTURE DES LANDES

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION

2<sup>ème</sup> Bureau

☎ 05-58-06-58-96

PR/DAGR/2008/n°590

AL

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**DEMANDANT LA RÉGULARISATION DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION**



**SAINT VINCENT DE TYROSSE – MAÏSADOUR**

**Le Préfet des Landes**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-1 et L512-15 ;

VU le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article R. 512-2 et suivants ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n° 2910 – installation de combustion ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 1975 autorisant la CCAL (Coopérative de Céréales et d'Approvisionnement des Landes) devenue MAÏSADOUR à exploiter à Saint-Vincent-de-Tyrosse un silo avec égrenage et séchage de maïs (puissance autorisée des installations de combustion : 12,06 MW) ;

VU le complément d'étude de dangers concernant les installations de stockage de céréales remis par la Société Maisadour le 4 novembre 2005 ainsi que les réponses apportées dans un nouveau complément du 4 septembre 2006,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 août 2008,

CONSIDÉRANT que la puissance cumulée de toutes les installations de combustion exploitées sur le site du silo Maisadour de St Vincent de Tyrosse, ZI Casablanca, est de 33,47 MW,

CONSIDÉRANT qu'une installation de combustion relève du régime de l'autorisation sous la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées, dès lors que la puissance thermique installée est supérieure ou égale à 20 MW,

CONSIDÉRANT que les installations de combustion du silo Maisadour de Saint Vincent de Tyrosse ont fait l'objet, depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral du 2 avril 1975 précité, de modifications et extensions notables sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que ces installations sont susceptibles de générer des nuisances au-delà des limites de propriété du site et qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans ses études d'impact et de dangers, en prenant en compte les possibilités techniques liées à l'âge des installations et aux connaissances scientifiques et techniques du moment, qu'il a mis en œuvre toutes les dispositions possibles pour diminuer la gêne vis à vis des tiers,

CONSIDERANT que ces installations de combustion nécessitent une régularisation administrative conformément à l'article L. 512-5 du Code de l'Environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La Société MAISADOUR, dont le siège social est situé route de Saint-Sever 40280 Haut-Mauco, est tenue de régulariser la situation administrative concernant l'activité « Installation de combustion » (séchoirs) du silo à céréales de Saint-Vincent-de-Tyrosse en déposant auprès de la préfecture des Landes, dans un délai de un an, une demande d'autorisation.

La demande d'autorisation devra répondre aux dispositions des articles R.512-2 ; -3, -6, -8 et 9 du Code de l'Environnement.

Elle sera instruite comme une demande d'autorisation visée à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 2** – La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 3** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, les Inspecteurs des Installations Classées sous son autorité et Mme le maire de Saint-Vincent-de-Tyrosse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Société MAISADOUR.

Fait à Mont-de-Marsan, le **22 AOUT 2008**

Pour Le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Vincent ROBERTI